



**Agir pour
la biodiversité**

Contribution déposée le 20 juin 2024

Avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, AURA - Délégation Territoriale du Rhône, dans le cadre de la concertation préalable du port du Bordelan

La LPO AuRA a pour objet d'agir a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité. La LPO AuRA est agréée au titre de la Protection de l'Environnement, dispose également de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales ou régionales.

A travers les paragraphes suivants nous souhaitons développer notre position sur le dossier de concertation du projet du port du Bordelan.

Insuffisances sur la justification du projet

La LPO émet de forts doutes sur la justification du projet du Bordelan, que ce soit sur le port fluvial comme sur les autres programmes projetés. Ce projet implique une consommation importante de foncier non-bâti, des atteintes fortes à l'environnement et la destruction d'espèces protégées, impliquant qu'il soit justifié par une raison impérative d'intérêt général majeur.

Les éléments présentés ne sont pas suffisants à cet égard : aucune étude de marché complète et récente ne vient justifier l'opportunité de réaliser un port fluvial d'ampleur, ou démontrer que sa réalisation répond à une nécessité d'intérêt général. Aucun site alternatif n'est présenté, alors qu'au moins une partie de la programmation, correspondant à des activités économiques, pourrait être positionnée dans des espaces présentant des incidences moindres sur l'environnement. La création d'emplois potentiels seule ne constitue pas une justification suffisante eu égard à l'importance des impacts sur l'environnement.

De nombreuses carences dans le dispositif de concertation

Nous jugeons également que la mise en œuvre de la concertation par le SMB ne répond pas aux obligations de l'article L 103.4 du Code de l'Urbanisme précisant que *“les modalités de la concertation permettent, (...), au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente”* en raison des insuffisances des pièces présentées dans le dossier de concertation :



Agir pour
la biodiversité

- **Insuffisance des informations du dossier de concertation** : Le dossier de présentation du projet, d'un format en 4 pages, est trop peu détaillé pour formuler un avis éclairé. Le projet n'est pas présenté dans son ensemble. Des informations essentielles manquent à la bonne compréhension du projet : identité du MOA, historique, justification du choix du projet et alternatives envisagées, étapes et délibérations précédentes, plan de situation, contexte territorial, articulation avec les documents d'urbanisme et effets cumulés, procédures applicables, budget et plan de financement, programme détaillé ...
- **Une concertation non sincère** : selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 6 mai 1996, Assoc. Aquitaine alternatives, req. n°121915), "*la concertation préalable doit être conduite avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à sa réalisation*". Or, le dossier du porteur de projet ne présente aucune variante sur les alternatives de localisation ou de conception. Les options essentielles semblent d'ores et déjà avoir été définies. Par ailleurs, le planning synthétique semble ne laisser aucune place à l'évolution du projet suite à la concertation (choix du gestionnaire défini en 2024).

Des ambitions "biodiversité" trompeuses

Un des panneaux de concertation affirme que le SMB souhaite aller "*au-delà des obligations légales ERC pour protéger la biodiversité du site*" mais n'en précise pas le contenu. La suite du paragraphe précise qu'une dérogation espèces protégées sera demandée et que les mesures seront mises en œuvre avant les travaux, ce qui est simplement l'application des obligations légales. Ainsi, l'affirmation disant que le SMB "*veut aller au-delà des obligations légales (...)*" n'est pas justifiée.

Les panneaux d'information rappellent la 1^e phase de compensation écologique, des exemples d'espèces protégées impactées ainsi que les engagements ERC du maître d'ouvrage. Il est précisé que "*les collectivités (...) s'engagent à entretenir les zones compensées du 50 ans minimum*", ce qui fait référence aux mesures de compensation. Toutefois, les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser) ne sont présentées ni dans ces panneaux ni dans l'état initial environnemental. Cette mention laisse supposer que les mesures ERC sont déjà définies mais non divulguées. Nous supposons donc une rétention d'information, qui empêche donc que le public puisse formuler un avis éclairé, dans l'esprit d'une concertation préalable.

Il est important de rappeler que des mesures ERC ont déjà été prévues lors de l'aménagement de la phase 1 du projet (terrassement de la partie Ouest du site) mais n'ont pas été mises en œuvre de manière satisfaisante. Les services de la DREAL ayant constaté des non-conformités sur leur réalisation, ont établi un rapport en manquement du 25 septembre 2023 suivi par une mise en demeure le 16 février 2024 contraignant la SERL, maître d'ouvrage délégué du SMB, de procéder à la régularisation administrative des travaux de rehaussement de la plate-forme des « Prés Clôtres » (ZAC du Bordelan phase I) sur la commune d'Anse (69).

Ces manquements témoignent du manque de considération des enjeux environnementaux par le porteur du projet et incitent à une grande prudence sur la réalité de la mise en œuvre des mesures annoncées. A ce titre, des mesures réelles d'évitement des impacts les plus importants



**Agir pour
la biodiversité**

doivent être mise en œuvre, dont la remise en question de la programmation présentée du projet et limitant au maximum les programmes présentant des incidences sur des espaces sensibles, et la suppression des programmes pouvant être localisés dans des secteurs présentant des incidences moindres.

Sur l'état initial environnemental :

Il est très surprenant de fournir un état initial environnemental (EIE) incomplet, et détaché de la programmation du projet et de ses mesures ERC. Un dossier de concertation est un document synthétique qui doit présenter les grands enjeux du projet. L'EIE présenté ici n'est pas facilement accessible au grand public : enjeux écologiques relevés dispersés dans les rappels réglementaires, absence de résumé non technique et tableau de synthèse trop peu explicite

Certains éléments fondamentaux ne sont d'ailleurs pas actualisés, par exemple l'analyse de la compatibilité avec les derniers documents d'urbanisme révisés. Par ailleurs, la qualité des inventaires menés est insuffisante. Nous pouvons par exemple citer les carences suivantes :

- En premier lieu la liste des espèces identifiées pour l'analyse des impacts se base en grande partie sur les données de la LPO récolté jusqu'en 2016, mais n'a pas pris en compte les données récoltées depuis cette date et pourtant transmises et consultables sur le site de l'ORB. Pour ne citer que quelques exemples, Le Pic Noir, la Pie grièche écorcheur ou encore le Râle d'eau ont bien été observés par la LPO entre 2021 et 2024 sur le site avec des indices de nidification pour plusieurs d'entre elles.
- Aucune présentation de la méthodologie utilisée pour l'inventaire acoustique des Chauves-souris. Il n'est pas fait mention du nombre de soirées et d'heures d'écoute, ce qui confère aucune valeur d'évaluation au nombre de contacts mentionnés par espèce. Un protocole standardisé, associé à un référentiel d'activité permettant d'évaluer l'attractivité des chauves-souris a été développé par le MNHN, et représente le minima pour une évaluation de ce type. De plus, le tableau d'analyse des enjeux comporte des incohérences, notamment concernant le Murin de Bechstein. La cartographie d'habitats démontre la probabilité de gîtes sur l'aire d'étude, et son statut de conservation national et régional étant particulièrement dégradé, rien ne justifie que l'enjeu soit évalué comme « Faible ». Il en est de même pour la Noctule de Leisler ou le croisement entre milieu et statut devrait conduire à une évaluation de l'enjeu plus important. La sous-évaluation de ce groupe, en premier lieu au niveau de la méthodologie est d'autant plus problématique que les études menées en 2022 et 2023, sur le site Natura 2000 du Val Saône situé dans la continuité amont du site ont montré l'importance des milieux humides et prairies du Bord de Saône pour les chiroptères d'un très large périmètre. Aucune évaluation de l'impact sur les territoires de chasse (et par conséquent la ressource alimentaire) n'est réalisée ce qui est un manque substantiel de l'évaluation.
- Les espèces de mammifères difficilement détectables comme la Loutre d'Europe, auraient dû faire l'objet de prospection par ADN environnemental, étant donnée la grande difficulté d'identifier la présence de ces espèces pas simple recherche d'indices. De plus, le castor et la loutre sont considérés comme présents sur la commune comme l'indique l'arrêté préfectoral suivant : [2021xx_AP2021-A73_Castor_Loutre.pdf \(rhone.gouv.fr\)](#). Etant donnée la difficulté de déceler sa présence, le principe de précaution devrait conduire à sa considération comme présente.



**Agir pour
la biodiversité**

Ce recensement des insuffisances est non-exhaustif : de nombreuses carences ont été relevées dans le reste du dossier.

La LPO rappelle les forts enjeux écologiques du secteur du projet, qui sont insuffisamment développés dans le dossier de concertation :

- Le site du Bordelan est identifié comme un site à enjeux pour la biodiversité par l'ensemble de la communauté naturaliste et un milieu unique si l'on se place à l'échelle de la CCBPD. Il est déjà isolé entre les zones fortement contraintes de Villefranche et Arnas alors qu'il constitue le dernier écosystème de ce type, encore fonctionnel sur le territoire.
- Il représente une continuité écologique Nord Sud importante pour de nombreuses espèces, en lien avec le site Natura 2000 du Val de Saône, situé en amont. Cette zone est identifiée au SRADDET.
- Il présente des milieux diversifiés fréquentés par de nombreuses espèces protégées, et supporte des fonctionnalités écologiques importantes : zone de chasse, d'alimentation, de reproduction, de déplacement... Réaliser le projet tel qu'il est conçu signifierait une extinction des fonctions écologiques du site : le fonctionnement du Bordelan en tant qu'espace naturel disparaîtrait.

Au regard des enjeux écologiques majeurs du site, la LPO se positionne contre le projet du port fluvial du Bordelan tel qu'il est présenté et appelle le maître d'ouvrage à reconsidérer l'opportunité du projet et ses modalités de réalisation.

Groupe Alerte et Veille Écologique

LPO AURA - délégation Rhône
lpo69groupeave@gmail.com